

Études techniques

Rémi Moreau

Volume 57, numéro 3, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104770ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104770ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1989). Études techniques. *Assurances*, 57(3), 462–468.
<https://doi.org/10.7202/1104770ar>

Études techniques

par

Rémi Moreau

I. La responsabilité des employeurs face aux dommages matériels subis par les employés

462

L'article de M. Eliashberg, paru dans *L'Assurance française*⁽¹⁾ fait le point sur la responsabilité patronale vis-à-vis les employés, non pas quant aux blessures corporelles⁽²⁾, mais quant aux dommages matériels subis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. À titre d'exemple :

« Un salarié fait une chute dans les locaux de l'entreprise et endommage ses vêtements. La responsabilité civile de l'employeur ne sera engagée que s'il prouve le mauvais entretien du sol, ou encore la présence de produits glissants. »

En cette matière, d'exprimer l'auteur, la responsabilité contractuelle doit être écartée car le dommage ne se rattache pas à une obligation originant du contrat de travail. C'est donc sur la base de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle que le préposé recherchera la responsabilité de l'employeur.

Au plan de l'assurance, l'auteur signale que les dommages matériels subis du fait de la responsabilité de l'employeur ne font pas l'objet systématiquement des contrats d'assurance responsabilité de l'entreprise. Qu'en est-il au Canada ?

L'assurance responsabilité civile des entreprises, selon le formulaire 2100 du Bureau d'assurance du Canada, couvre non seulement la responsabilité de l'employeur mais également celle des employés, qui sont des assurés additionnels en vertu de la police de l'employeur, en ce qui concerne les actes se rattachant à l'emploi.

Vu la clause dite *Recours entre coassurés* retrouvée aux dispositions générales de la police, stipulant que la garantie est acquise indi-

(1) 1-15 juin 1989.

(2) Pris en charge par la C.S.S.T.

viduellement à chaque assuré, l'assureur devient obligé de garantir les réclamations présentées par un assuré contre un autre assuré.

II. Le diabète est assurable

Un article de Anne Vothaire, paru dans *L'Argus* n° 6113, fait le point sur la maladie :

« [...] le diabétique fait partie d'une catégorie « à part » à laquelle il est impossible de souscrire un contrat d'assurance en garantie d'un prêt. S'il veut couvrir les risques liés à sa personne, il rencontre soit le refus de l'assureur, soit une surprime élevée. »

L'auteur signale que l'U.A.P. a mis au point un « contrat groupe décès, incapacité de travail, invalidité, remboursement des frais médicaux complémentaires à la Sécurité sociale à des conditions de garanties et de coûts normales ». Un protocole d'accord fut signé entre cet assureur et l'Association française des diabétiques, comptant 30 000 adhérents sur 1 500 000 diabétiques recensés.

Au Québec, il n'existe pas, à notre connaissance, de police collective couvrant le risque de diabète. L'assurance-vie ou l'assurance salaire est disponible individuellement et la tarification (surprime) est établie au *cas par cas* selon l'évaluation et le contrôle de la maladie.

III. Les troubles politiques en Chine et l'assurance des risques politiques

La très grande majorité des gens d'affaires ont dû quitter l'empire du Milieu, ouvert au monde capitaliste depuis dix ans. En effet, le régime post-maoïste semblait avoir favorisé cette ouverture, caractérisée notamment par des privilèges financiers, commerciaux et douaniers et par des « zones économiques spéciales », à Shanghai, à Pékin et dans certaines villes. Confrontée à une dette de sept milliards de dollars, estime-t-on, la Chine fit des appels pressants aux technologies étrangères.

Au plan de l'assurance des risques politiques, la Chine était classée *risque modéré*. La souscription de différentes polices risques politiques ne posait pas vraiment de problèmes, vu la stabilité politique du pays, situation fort différente de celle qui existait en 1949, à l'époque de la saisie de tous les investissements américains.

Les garanties usuelles disponibles, jusqu'à concurrence de plusieurs dizaines de millions de dollars, concernent les événements suivants :

- confiscation de biens ;
- annulation de contrats ;
- blocage de fonds ;
- destruction des actifs industriels ou commerciaux ;
- annulation de permis d'import-export ;
- appel injustifié à des cautions bancaires ou des lettres de crédit.

464

Toutefois, dans le cas de la Chine, de nombreux investisseurs auraient négligé de souscrire des garanties appropriées, jugées inutiles, au dire de plusieurs courtiers ou gestionnaires de risques. Plusieurs sociétés auraient même assuré les dommages directs auprès de l'assurance chinoise People's Insurance Co. of China.

En ce qui concerne les investissements américains et canadiens en Chine, ils s'élèveraient à plus de 5 milliards de dollars. Le total des investissements étrangers serait supérieur à 30 milliards de dollars américains.

Parmi les assureurs internationaux présents en Chine, citons Lloyd's, Chubb International et plusieurs organismes gouvernementaux, tels S.E.E. (Canada), ou Overseas Private Investment Corp. (États-Unis).

IV. Assurance construction

L'assurance construction présente, du point de vue de l'assureur, des problèmes techniques, notamment au plan de certains projets particuliers, tels les métros, les barrages, les usines à haute technologie, et au plan de la sécurité. Les méthodes nouvelles de construction et les nouveaux engins obligent également les assureurs à suivre de près l'évolution des risques en cause.

Du point de vue de l'assuré, plusieurs questions se posent. Citons ici *Practical Risk Management* :

1. *Who is responsible for what ?*
2. *Who shall be protected and how ?*
3. *When should insurance begin ?*
4. *What coverage is best ?*
5. *What should be insured ?*
6. *What about bonding ?*

La présente étude est loin d'être exhaustive. Son but est de proposer certaines caractéristiques générales et d'éveiller la curiosité du lecteur.

465

A. Les documents contractuels

Ces documents donnent aux entrepreneurs ou sous-traitants les instructions nécessaires quant aux cautionnements et aux assurances qui doivent être souscrites, notamment :

- 1) les accidents du travail : C.S.S.T. ;
- 2) la responsabilité civile générale, contractuelle et responsabilité patronale contingente ;
- 3) les dommages directs sur le chantier ;
- 4) l'assurance-automobile ;
- 5) les engins de chantier et les équipements d'entrepreneur ;
- 6) les biens en transit ;
- 7) les avenants particuliers (ex. : ascenseurs, élimination de certaines exclusions (*YCU coverage*), tremblement de terre et inondation, etc.) ;
- 8) les assurances spéciales (ex. : assurance aviation, assurance chaudière) ;
- 9) les assurances responsabilité professionnelle ;
- 10) les cautionnements (soumission, exécution, matériaux et main-d'oeuvre).

Chaque assurance doit être souscrite selon des formulaires appropriés : le rôle du courtier est primordial. C'est principalement au niveau de son rôle de conseil que le client souhaite obtenir du cour-

tier des services variés, personnalisés et sous le signe de la plus grande technicité.

B. Les valeurs assurables

Généralement, il est requis d'obtenir un montant d'assurance portant sur la valeur totale des travaux sur le chantier. À cet égard, toute clause de coassurance avec règle proportionnelle est à éviter ou à connaître afin d'éviter toute pénalité découlant d'une éventuelle insuffisance d'assurance.

466

Il est très important de bien évaluer le montant assurable. Dès qu'un entrepreneur a été choisi, il devra examiner attentivement la nature du projet avec son courtier et les problèmes particuliers :

- le sol ;
- les coûts d'excavation ;
- les fondations ;
- les câbles souterrains ;
- les travaux de préparation du chantier ;
- les travaux de démolition, s'il y a lieu ;
- les travaux d'écoulement d'eau ;
- et autres.

Ces divers aspects peuvent hausser considérablement les coûts initialement prévus.

En assurance responsabilité, il sera utile de demander les montants complémentaires ou excédentaires.

C. Les conditions d'assurance

Les principales conditions d'assurance portent sur l'élargissement des garanties : l'assurance des biens dite *tous risques*, les actes de vandalisme, les chaudières, les vaisseaux sous pression, le matériel électrique ou électronique, les retards, la perte d'exploitation, les risques de tremblement de terre ou d'inondation, les conséquences d'ordonnances légales, pour ne citer que ces possibilités.

Toutefois, certaines autres conditions devront être examinées au *cas par cas*, notamment :

- la clause *pluralité d'assurance* ;

- la clause de subrogation et les renoncements aux droits de subrogation contre d'autres intervenants à l'acte de construire ;
- les franchises absolues.

D. L'assurance globale chantier

L'assurance globale chantier, dite *Wrap Up*, comporte des avantages certains pour le maître d'oeuvre, principalement parce qu'elle lui permet de mieux contrôler les coûts et la qualité des assurances reliées au chantier :

"Control over safety programs, insurance limits, terms and conditions, coverage availability, and most importantly, control over costs. The goals of a wrap-up are identical to the goals of risk management in that both ideals seek to limit the cost of risk." (Joel B. Brandt, *Risk Management*, June, 1989)

467

E. Assurance responsabilité professionnelle

Il existe une variété considérable de formulaires dans les différents marchés d'assurance canadiens, américains ou européens. En bref, les assurances responsabilité professionnelle des ingénieurs et architectes sont souscrites distinctement par les professionnels exerçant leurs activités soit pour l'ensemble de leurs opérations annuelles, soit pour un chantier déterminé.

La principale caractéristique de l'assurance est la formulation dite *claims made*, c'est-à-dire que l'assurance ne s'applique qu'aux réclamations présentées pendant que l'assurance est en vigueur. Les principaux aspects à surveiller sont la définition du mot *réclamation*, la période de prolongation, la garantie des actes antérieurs et les délais d'avis.

L'assurance responsabilité professionnelle couvre non seulement les indemnités dues aux négligences professionnelles, mais également, à l'instar de toute assurance responsabilité, les frais de défense, les frais d'enquête et les frais d'experts. Selon certaines statistiques, les coûts, à ce chapitre, représenteraient plus du tiers des indemnités versées.

Certaines clauses doivent être négociées, notamment le montant des franchises, le consentement de l'assuré dans le règlement du sinistre, et les montants d'assurance appropriés.

La prime exigée est liée à différents facteurs, notamment la dimension du cabinet professionnel, l'historique des sinistres antérieurs de la firme, le territoire et la nature précise des actes professionnels requis.

F. Jurisprudence française

Nous avons lu avec intérêt une série d'articles publiés dans *L'Assurance française* (numéros 562 à 580), sous le thème *Jurisprudence construction*. Parmi les sujets traités, mentionnons :

468

- la réception de l'ouvrage doit-elle être tacite ou expresse ?
- les causes d'exonération : la force majeure et l'immixtion du maître d'ouvrage ;
- les dommages apparents lors de la réception ;
- la garantie de parfait achèvement ;
- le contrôle technique ;
- les sous-traitants.